

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 23 S0046

Date de dépôt : 21/07/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 26/07/2023

Dossier complet le : 21/07/2023

Demandeur : **M. Hugues RAMBAUD 21 Allée des Dames 04400 BARCELONNETTE**

Pour : **Abri de jardin pour hivernage des meubles de jardin. cet abri sera peint aux couleurs préconisées par les bâtiments de France pour le bâtiment principal. Il est situé au fond de la propriété, juxtaposé à l'abri créé il y a plus par notre voisin et adossé au mur séparatif Nord d'une hauteur de plus d'1m50.**

Adresse terrain : **21 ALLEE DES DAMES 04400 Barcelonnette**

Parcelle : **AD 284**

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A
UNE DECLARATION PREALABLE
délivré par le Maire au nom de la commune de Barcelonnette**

Le maire de la commune de Barcelonnette, certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Monsieur Hugues RAMBAUD, enregistrée sous le numéro DP0401923S0046 pour le projet ci-dessus référencé tacite depuis le 21/09/2023.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Barcelonnette le 22/09/2023

Le Maire,
Sophie VAGINAY RICOURT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).